

10 -11-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES

rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

20.153/11/PN

Monsieur le Président,

En sa séance du 13 octobre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à votre plainte du 22 septembre 1988 contre le Centre de Recrutement et de Sélection des Forces belges, en raison de l'emploi d'enveloppes à mention bilingue "ENVOI non clos ouvrir ici/Open omslag - hier openen".

L'article 1, § 1 des L.L.C. dispose que ces lois sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

L'emploi des langues à l'armée est régi par la loi du 30 juillet 1938 modifié par celle du 30 juillet 1981.

La C.P.C.L. s'estime, dès lors, non compétente en cette matière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]